



Arrêté de restriction de circulation des véhicules terrestres à moteurs en charge à 44 tonnes circulant sur le réseau routier du département de la Somme

—

LE PREFET DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
Officier de la Légion d' Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route, notamment son article R 312-4,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
- Vu le décret n°2011-664 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur,
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur utilisés pour le transport combiné, la desserte des ports maritimes, et fluviaux et le transport de certains produits agricoles et agroalimentaires,
- Vu la demande du Président du Conseil Général en date du 29 août 2011 relative à des restrictions à la circulation sur son réseau routier,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers ainsi que de garantir l'intégrité de la structure des chaussées des routes départementales,
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur utilisés pour le transport de marchandises sur le réseau routier du département de la Somme.

ARTICLE 2

En l'application de l'article R312-4 du code de la route, la limite du poids total autorisé en charge des poids lourds est portée de 40 à 44 tonnes pour les véhicules terrestres à moteur utilisés pour le transport combiné, la desserte des ports maritimes, et fluviaux et le transport de certains produits agricoles et agroalimentaires,

ARTICLE 3

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4

Les restrictions à la circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie des routes du département de la Somme sont précisées dans les annexes 1 et 2.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Messieurs les sous-préfets de la Somme,

Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie,

Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Somme,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme,

Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,

Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

A AMIENS, le 27 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET